

N°0848

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AXONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

71 02 01

Vu le jugement du 31 juillet 2009, par lequel le tribunal de céans a ordonné, avant de statuer sur la requête enregistrée le 13 février 2008, présentée pour la SOCIETE AXONE, dont le siège est (.../...), par la SELARL Descombes & Salans, et tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Nouméa en date du 13 novembre 2007, une expertise;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 14 août 2008 par laquelle M. X a été désigné comme expert pour procéder à la mission définie par le jugement susvisé ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouméa du 22 octobre 2008 par laquelle le laboratoire d'expertise du bâtiment et des travaux publics (LPTP) a été désigné comme sapiteur pour procéder à une étude spécifique dans le cadre de l'expertise ordonnée par le jugement susvisé ;

Vu le rapport d'expertise, déposé par M. X, expert judiciaire, enregistré le 19 janvier 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2009, présenté par la commune de Nouméa ; la commune persiste dans ses conclusions tendant au rejet de la requête ; elle fait valoir qu'elle n'est ni le concepteur ni le propriétaire de la voie objet de l'arrêté litigieux, et qu'elle n'y exerce que les pouvoirs de police du maire en matière de circulation

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2009, présenté pour la SOCIETE AXONE ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ; elle rappelle ses réserves sur le jugement avant dire droit, et que le syndicat des copropriétaires n'est pas partie au présent litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 avril 2009, présenté par la commune de Nouméa ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Fraigne, avocat de la SOCIETE AXONE, et de Mme Nekoeng, représentant la mairie de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier du rapport de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit susvisé, que la situation du talus voisin de la copropriété Résidence Méranos ne peut être regardé comme un « cas d'urgence » nécessitant de faire procéder de la propre initiative du syndic « à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble », au sens de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; que dès lors et en tout état de cause la société AXONE est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur de droit en ce qu'il met en demeure le syndic, et non le syndicat des copropriétaires, de réaliser les travaux le cas échéant nécessaires ; que pour ce motif ledit arrêté doit donc être annulé ;

Considérant que le présent jugement n'implique pas que la mairie de Nouméa soit tenue de faire procéder aux travaux de confortement de la partie haute du talus de la résidence MERANOS, tels que préconisés par les rapports de la société A2EP, non plus qu'aux travaux préconisés par l'expert désigné par le tribunal de céans ; que les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne à la mairie, sous astreinte, de faire procéder à de tels travaux, doivent ainsi être écartées ;

Considérant que les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 523 599 francs CFP s'agissant de l'expertise confiée à M. X, et à la somme de 273 000 francs CFP s'agissant de la mission de sapiteur confiée au Laboratoire d'Expertise du bâtiment et des travaux publics, doivent être mis à la charge de la ville de Nouméa ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la ville de Nouméa à verser à la SOCIETE AXONE une somme de 200 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : l'arrêté n° 2007/3707 en date du 13 novembre 2007 du maire de Nouméa est annulé.

Article 2 : les frais d'expertises taxés par ordonnance du 27 février 2009 sont mis à la charge de la commune de Nouméa.

Article 3 : la commune de Nouméa versera à la société AXONE une somme de deux cent mille francs CFP (200 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.